



29 mars 2010

Pièce n° 1

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
c. Portugal
Réclamation n° 60/2010

RECLAMATION

enregistrée au Secrétariat le 18 mars 2010



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre le Portugal pour la mauvaise application des articles 6 et 22 de la Partie I ; du paragraphe 2 de l'article 4 ; et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée.

I. Recevabilité

1. Applicabilité au Portugal de la Charte Sociale Européenne révisée et du Protocole de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Portugal a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 1er juin 1982 et a déposé ses instruments de ratification le 30 septembre 1991 ; la Charte est entrée en vigueur au Portugal le 30 octobre 1991. Le Portugal a signé le protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 9 novembre 1995 et l'a ratifié le 20 mars 1998. Ce protocole est entre en vigueur le 1er juillet 1998. Le Portugal a signé la Charte Sociale Européenne révisée le 3 mai 1996 et l'a ratifiée le 30 mai 2002.

2. Applicabilité au Portugal des articles n° 4 alinéas 1 et 2 et n° 6 alinéas 1 et 2 de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996 déposé par le Portugal le 30 mai 2002, celui-ci se considère lié à l'ensemble des articles de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

3. Respect par le Conseil Européen des Syndicats de Police des critères du protocole additionnel

3.1. Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le Conseil Européen des Syndicats de Police ⁽¹⁾ est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations ⁽²⁾.

3.2. Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du C.E.S.P. lui confèrent l'expertise nécessaire aux faits constatés qu'il dénonce. Ainsi, les statuts ⁽³⁾ du C.E.S.P. précisent en leur article 8.

1 - ci-après nommé C.E.S.P.

2 - lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexe 1)

3 - statuts du CESP (annexe 2)

Le C.E.S.P. a pour but :

1. de rassembler les Policiers adhérents des organisations regroupées en son sein ;
2. de lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des Policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte à ceux-ci ;
3. d'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des Policiers européens ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes.

Le C.E.S.P. s'est également donné pour mandat de mettre en œuvre toute autre action licite qui pourrait être bénéfique au C.E.S.P. ou à ses membres.

Le C.E.S.P. demande aux Gouvernements de ses 17 pays membres de mettre en œuvre les procédures de signature, de ratification et d'application de la Charte Sociale révisée et de son protocole additionnel.

A ce titre, **il réclame que tous les policiers européens ne soient pas victimes de discrimination en matière de droits sociaux et humains** (Comité Exécutif de LILLE (FRANCE) - novembre 1998) ⁽⁴⁾.

Le C.E.S.P. participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est qualifié dans les domaines d'action touchant les Droits sociaux et la Charte Sociale Européenne. Il est l'instigateur des Réclamations collectives n° 11/2001, 37/2006, 38/2006, 40/2007, 54/2008 et 57/2009.

Le C.E.S.P. est également membre des Commissions des OING : Droits de l'Homme, Cohésion Sociale, Société Civile et démocratie.

4. Respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives

L'article 25 des statuts du C.E.S.P. stipule que le Président est le représentant légal du Conseil Européen des Syndicats de Police et qu'il assure la représentation du C.E.S.P. auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes et nationales.

II. Les raisons qui font valoir le Droit aux conditions de travail et une rémunération juste avec un taux de rémunération majorée pour l'allocation d'heures supplémentaires adoptée par le Portugal

1. Il est entendu que le Portugal est lié en vertu de la charte sociale européenne révisée, notamment en ce qui concerne le « ...*droit à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaire pour tous les travailleurs, excepté certains cas particuliers* ».
2. En vertu de cette dépendance, l'État portugais est tenu de rémunérer le travail supplémentaire des inspecteurs de la Police Judiciaire au même titre que le personnel

4 - résolution finale de LILLE (annexe 3)

de l'investigation criminelle. C'est-à-dire, la rémunération doit être majorée et non réduite. Quoique l'on admette :

3. sa spécificité et la contrainte d'une législation qui traduise mieux la réalité de cet important corps de police, il ne s'agit pas, au demeurant, de cas particuliers.
4. Cette question nous mène à porter notre attention sur deux principes extrêmement importants : en premier lieu, le besoin de rémunérer ce personnel justement et distinctement des autres fonctionnaires de l'État, aussi bien à cause du risque que par la spécificité de la fonction ; Enfin, il est impossible d'exiger l'exercice de leurs fonctions en dehors de leur horaire. **En effet, leur rémunération est inférieure à celle des autres travailleurs de la Fonction Publique, pouvant même ne pas être rémunérés lorsqu'ils fournissent ce travail.**
5. D'autre part, l'État portugais s'obstine à faire abstraction des intérêts des officiers de la Police Judiciaire. En effet, malgré son engagement envers les travailleurs de la fonction publique, il ne négocie pas avec ceux-ci leurs conditions de travail, notamment en ce qui concerne leurs horaires.

III. Le personnel de l'investigation criminelle de la Police Judiciaire face à la législation portugaise concernant le paiement des heures supplémentaires

6. La Police Judiciaire fait partie intégrante de l'Administration Publique. De ce fait, les agents et policiers de l'État font partie des fonctionnaires intégrant le personnel de l'investigation criminelle – cf. alinéa d) de l'article 10 de la Loi 12-A/2008 du 27 février.
7. En l'absence de législation spécifique pour ce personnel, - ce qui est demandé par l'organisation syndicale mais dont le gouvernement refuse la négociation – le Décret-loi 259/98 du 18 août est applicable. Actuellement, le gouvernement a fait publier la Loi 12-A/2008 du 27 février, puis la Loi 59/2008 du 27 février, laquelle définit un nouveau régime de travail au sein de la Fonction Publique. Toutefois, elle maintient la même situation pour ses travailleurs avec des fonctions de police, etc., comme c'est le cas des plaignants, comme nous le mentionnerons ci-après. **De ce fait, le régime en vigueur concernant l'adaptation à la réalité de la Police Judiciaire, et plus particulièrement à ce corps de police, fait toujours défaut, constituant ainsi une grave omission législative.**⁵ Par conséquent, nous sommes face à une situation d'absence totale de réglementation spécifique. Analysons maintenant, chronologiquement, le développement législatif appliqué à la Police Judiciaire:
 8. Le 13/02/1997 l'Arrêté n° 98/97 a été publié dans le *Diário da República* n° 37, I Série B, feuille 690, ayant été approuvé par le Premier ministre, le Ministre de la justice et le Ministre des finances.
 9. Cet Arrêté a réglementé et fixé la valeur des suppléments de Piquet (paragraphe 1), de Prévention (désignée prévention passive, paragraphe 3) et de poste de nuit (paragraphe 8) du personnel de la Police Judiciaire (PJ),

⁵ Il convient de mettre en exergue l'"ex-novo" régime juridique de la Responsabilité civile extracontractuelle de l'État, lequel caractérise une responsabilité de l'État quant à l'omission législative;

10. Le régime de travail concernant le service de piquet au sein des unités de prévention ou de l'équipe de jour/nuit des fonctionnaires est prévue au Règlement approuvé par l'Arrêté n° 248/MJ/96, publié dans le *Diário da República* II série, n°5 du 7/01/1997, lequel stipule que « *le service de piquet fonctionne sept jours sur sept, 24 heures sur 24. Il commence à 08h30 jusqu'au lendemain matin, à la même heure* » (article 6), « *le service d'unité de prévention fonctionne en dehors de l'horaire normal de travail quotidien* » (article 15)...
11. Ce règlement a également réglementé la rémunération **du travail effectif fourni** par le personnel intégrant le service d'unités de prévention (désignée prévention active), assimilant ainsi les concepts **d'effectivité de la prestation de travail à la prévention active**.
12. Par conséquent, cela est décrit au **paragraphe 4** « ... 4. *La prestation effective de travail fourni par le personnel intégrant le service d'unités de prévention est rémunérée conformément à la valeur de l'heure, laquelle est calculée de la manière suivante :*
- Valeur du supplément de piquet
12
13. Prévoyant au **paragraphe 5** « ... *La valeur de l'heure de travail fourni après minuit bénéficie d'une augmentation de 100% par rapport à celle mentionnée ci-dessus.* »
14. De même, il y est stipulé au **paragraphe 6** que «... *Conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5, le montant total perçu ne peut être, en aucun cas, supérieur à celui du supplément de piquet.* »
15. En réalité, il assimile la valeur rémunératoire pour les cas de piquet et de prévention active, tout en établissant une limite maximum.
16. Ces normes, tel qu'expliqué et traduit dans les actes normatifs légaux cités, ont abouti à l'imposition du travail obligatoire et gratuit au sein de la PJ.
17. Pour autant que la prestation de travail effectif en régime de prévention soit exigée aux fonctionnaires désignés, et ce sans aucune limite d'heures, ces journées de travail supplémentaire ne terminent qu'avec la conclusion des tâches d'investigation, selon le caractère permanent et obligatoire du service, prévu dans l'article 79, paragraphe 1 de la LOPJ (Décret-loi n° 275-A/2000 du 9/11)
18. En effet, il ne doit et ne devrait pas y avoir de différence entre le fait d'être disponible pour réaliser un travail et la prestation de travail dans un endroit spécifique après avoir été sollicité. De ce fait, dans un contexte normatif, cette interprétation correspond à la différenciation entre l'effectivité ou la non effectivité.
19. Il aborde ainsi la nature de travail supplémentaire. En effet, il s'agit de travail effectué en dehors de l'horaire normal (article 15 de l'Arrêté 248/MJ/96), mais payé conformément à la valeur de l'heure de travail déterminée selon la formule prévue au paragraphe 4 de l'Arrêté 98/97.

20. Par ailleurs, à chaque fois que la somme des heures de travail fourni dépasse la limite maximum établie – le supplément de Piquet – la trésorerie réduit automatiquement et administrativement la rémunération totale due au fonctionnaire, afin qu'elle corresponde à la limite, et ce indépendamment du nombre d'heures de travail effectif (**et déjà**) fournies.
21. Outre la prétendue imposition de travail obligatoire et gratuit, si l'on compare les fonctionnaires de la PJ à ceux de l'Administration Publique et aux travailleurs en général, l'on en conclut que ce règlement est également à l'origine de discrimination et préjudice en leur défaveur.
22. Dès lors, compte tenu des spécificités et charges de cette fonction (énoncées dans les préambules du présent Arrêté et de la LOPJ en vigueur), ceci va à l'encontre de l'intention législative invoquée concernant la création d'un régime de rémunération qui soit plus favorable au personnel de la PJ.
23. Cette perversion découle de l'application de la formule présentée au paragraphe 4 de l'Arrêté 98/97. En effet, en fixant la valeur de l'heure de travail effective fournie en régime de prévention (travail supplémentaire), elle déduit 80% de la valeur de l'heure normale de travail de chaque fonctionnaire.
24. La législation portugaise prévoit que la valeur de l'heure normale de travail doit correspondre, pour chaque travailleur, à l'application de la formule suivante :

$$(R \times 12) / (52 \times N)$$

Où R = revenu mensuel et N = nombre d'heures de travail hebdomadaire

25. Cette formule est actuellement prévue dans l'article 71 de la Loi 12-A/2008 du 27 février,⁶ laquelle maintient en vigueur la même formule depuis 1979, c'est-à-dire :

1 — La valeur de l'heure normale de travail est calculée grâce à la formule $Rb \times 12 : 52 \times N$, où Rb représente le salaire de base mensuel et N le nombre d'heures normales du travail hebdomadaire.

2 – La formule représentée ci-dessus sert de base pour le calcul de la rémunération correspondant à toute autre fraction du temps de travail.

26. Étant précédemment prévue dans l'article 36 du Décret-loi 259/98 du 18 août et dans l'article 31 du Décret-loi 187/88 du 27 mai.
27. **Au contraire, avec l'application du paragraphe 4 de l'Arrêté 98/97, tout fonctionnaire assurant un travail effectif en régime de prévention, ne perçoit que 20% de la valeur de l'heure normale de travail prévue pour sa catégorie de rémunération.**
28. Il convient en outre de souligner que **le gouvernement n'a essayé d'adapter le régime prévu par le Décret-loi 259/98 au personnel d'investigation criminelle de la Police Judiciaire qu'en 2002.** D'ailleurs, ceci est mentionné dans l'arrêté

⁶ Répétée à l'article 215 de la Loi 59/2008 du 11/09.

18/2002 du 5 avril, lequel approuve le Règlement concernant les horaires de ce personnel et qui n'a pas été précédé, tel que prévu, de la négociation compétente

29. avec les représentants des travailleurs, *in casu* avec l'Associação Sindical dos Funcionarios de Investigação Criminal (ASFIC).
30. Toutefois, la rémunération du travail reste inchangée, comme nous l'illustrons par le biais du tableau ci-dessous :

Valeur de l'heure de travail effectif assuré en Prévention⁷

PRÉVENTION	ACTIVE (valeur par heure de travail effectif)			
	Jours ouvrés		Samedis, Dimanches, Fériés	
	Jusqu'à 24h00	Après 24h00	Jusqu'à 24h00	Après 24h00
Coordinateur I.C.	3,12 euros	6,23 euros	3,89 euros	7,79 euros
Inspecteur-chef	2,86 euros	5,71 euros	3,57 euros	7,14 euros
Inspecteur et autres	2,79 euros	5,58 euros	3,50 euros	7,01 euros

31. Cependant, tel que décrit ci-dessus, la somme des heures de travail à payer ne doit pas dépasser, par jour, le montant du supplément de Piquet prévu pour chaque catégorie. De ce fait, cela aboutit à un plus grand préjudice, lequel est mieux expliqué dans le tableau ci-dessous :

Suppléments de piquet et valeur de l'heure de travail respective⁸

PIQUETS	JOURS OUVRÉS		SAMEDIS, DIMANCHES, FÉRIÉS	
	Valeur supplément	Valeur heure travail (:17 h)	Valeur supplément	Valeur heure travail (:24 h)
Coordinateur I.C.	37,38 euros	2,19 euros	46,72 euros	1,94 euros
Inspecteur-chef	34,26 euros	2,01 euros	42,83 euros	1,78 euros
Inspecteur et autres	33,48 euros	1,96 euros	42,05 euros	1,75 euros
NB : valeurs brutes, assujetties aux cotisations obligatoires				

⁷ Sobral Barbosa, "O Regime especial da prestação de trabalho na investigação criminal da PJ/em 60 "Faqs"", janvier 2009, p. 43 (Le régime spécial de la prestation de travail au sein de l'investigation criminelle de la PJ | en 60 «FAQS»)

⁸ Ibidem, p. 42

32. Ces prémisses signifient que : lorsqu'un fonctionnaire assure son travail en horaire normal, il perçoit 100% de sa valeur par heure normale de travail ; **lorsqu'il assure un travail supplémentaire (travail effectif durant la prévention ou régime similaire), il perçoit 20% de la valeur en question, et seulement jusqu'à la limite maximum par jour du montant du supplément de piquet prévu. Au-delà de cette limite, tout travail fourni n'est pas rémunéré, rendant ainsi le travail supplémentaire, obligatoire, gratuit.**
33. Cette situation implique que les fonctionnaires d'Investigation criminelle de la Police Judiciaire perçoivent, par rapport aux autres fonctionnaires publics, beaucoup moins d'argent et ce pour beaucoup plus de travail fourni, tel qu'exemplifié dans le tableau ci-dessous⁹,

EN PRENANT L'EXEMPLE DE FONCTIONNAIRES DONT LE SALAIRE S'ÉLÈVE À 1.500,00 EUROS		
Travail supplémentaire	Régime général (Décret-loi 259/98)	Régime spécial PJ
Limites de temps	Deux heures par jour ouvré. Journée de travail quotidien 9 heures maximum/sept heures lors de jours de repos/100 heures annuelles	Sans limites : Service à caractère permanent et obligatoire
Limites de rémunération	Un tiers du salaire de base mensuel	Idem / En réalité, le salaire ne peut pas dépasser la valeur du supplément de piquet
Augmentations de rémunération	Entre 25% et 200% sur la valeur-heure normale du travail	Augmentations déjà annoncées dans les valeurs du tableau susmentionné au paragraphe 28
Forme de compensation	Le fonctionnaire peut opter pour une compensation sous forme de temps ou le paiement de la valeur-heure normale de travail majorée de la rétribution	Imposition de : - Compensation temporelle entre 08h00 et 20h00 - Le reste payé conformément aux valeurs figurant dans le tableau susmentionné au paragraphe 28
Demande de service	48 h d'avance au minimum	À n'importe quel moment
Période nocturne	Entre 20h00 et 07h00	Entre 24h00 et 07h00
Calcul de la valeur heure travail	$(Rx12)/(52xN)$ R = salaire mensuel N = nb d'heure travail hebdomadaire	Valeur supplément piquet : 12
Valeur-heure normale de travail	article 36 Décret-loi 2 59/98 = 10,00 euros	Supplément Piquet : 12 = 2,79 euros

34. En ce qui concerne le travail effectif fourni en régime de prévention, il faut donc en conclure que :
- Il n'est rémunéré que si le montant de cette rétribution est inférieur à la valeur du supplément de piquet prévue, au-delà de laquelle le travail obligatoire, mais gratuit, est imposé ;
 - La valeur de cette rémunération est inférieure (minorée de 80% en moyenne) à la somme payée lorsque le travail est assuré en horaire normal ;
 - Il s'agit d'un travail fourni en dehors de l'horaire normal de travail (travail supplémentaire). Par ailleurs, une augmentation de 100% n'est seulement prévue que pour le travail fourni à partir de 24h00. Tout autre travail fourni (qu'il s'agisse de jours ouvrés ou de repos) est payé sans aucune augmentation.
 - Cette forme de rémunération est bien inférieure à celle des autres travailleurs de la fonction publique. En effet, ceux-ci, dont la valeur-heure est considérablement supérieure, perçoivent la totalité des heures assurées en dehors de la période normale de travail.

⁹ In "O Regime Especial da Prestação de Trabalho na Investigação Criminal da PJ", p. 49

35. Une telle réglementation instituée et décrite viole clairement l'article 59, paragraphe 1, alinéa a) de la Constitution de la République Portugaise (CRP), lequel stipule que : « ... tous les travailleurs, sans aucune distinction... ont le droit ... à la rémunération de leur travail, conformément à la quantité et à la qualité, étant donné que tout travail mérite un salaire équitable... »
36. En réalité, la pyramide constitutionnelle classifie le droit au travail comme étant un droit économique, social et culturel.¹⁰
37. Ce qui implique que « ... *par conséquent, le droit au travail, en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, se trouve sur un pied d'égalité au droit à la vie dans le cadre des droits, libertés et garanties, dont l'énumération commence de la même façon. Ceci ne découle pas du hasard : le droit au travail représente, d'une certaine façon, un présumé et un antécédent logique de tous les autres droits économiques, sociaux et culturels. D'ailleurs, sous un autre angle, le droit au travail est le présumé du droit à la vie, en tant que droit à la survie.* »¹¹
38. Elle viole le Décret-loi 259/98 du 18 août, notamment l'article 36, lequel fixe la formule de calcul de la valeur de l'heure normale de travail, référentielle pour la rémunération du travail. Elle viole en outre l'article 28, paragraphe 1, lequel stipule que tout travail supplémentaire doit toujours être rémunéré/compensé conformément à la valeur de l'heure normale de travail, majorée d'une augmentation. C'est-à-dire, elle garantit, comme paiement minimum, la valeur de l'heure normale de travail à laquelle s'ajoute un pourcentage identique à celui des dispositions prévues dans les alinéas a) ou b).
39. D'autre part, la Loi 59/2008 du 11 septembre détermine la forme de paiement du travail supplémentaire – cf. l'article 212¹². De surcroît, la loi de l'article 163 prévoit le droit au repos compensatoire pour tout travail supplémentaire assuré pendant les jours ouvrés, correspondant à 25% des heures de travail supplémentaire fourni.

Or,

40. **Aucune de ces dispositions ne s'applique à la Police Judiciaire**, et ce malgré l'application du règlement précédent – Décret-loi 259/98 – non expressément abrogé. En effet, le gouvernement aurait dû, par le biais du processus de négociation, appliquer le règlement afin de ne porter préjudice à personne, contrairement à l'Arrêté 98/97 ou l'Arrêté 18/2002. En effet, il y a lieu de supposer qu'un Règlement sur les Horaires satisfaisant les deux parties aurait dû découler d'un processus de négociation responsable, lucide et sérieux.
41. Cela signifie que le gouvernement portugais viole de façon claire et frontale le paragraphe 6 de la Partie I de la Charte Sociale Révisée, dans la mesure où l'État

¹⁰ Cf. l'article 58 de la C.R.P. : 1. Toute personne a droit au travail. 2. Il incombe à l'État, pour assurer le droit au travail, de promouvoir : a) la mise en œuvre de politiques de plein emploi ; b) l'égalité des chances dans le choix d'une profession ou d'un genre de travail et des conditions telles que l'accès à une fonction, un travail ou une catégorie professionnelle ne soit pas refusé ou limité en raison du sexe ; c) la formation culturelle et technique, et la valorisation professionnelle des travailleurs.

¹¹ Cf J. J. Gomes Canotilho, Vital Moreira, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, p. 762, 4^{ème} Édition ;

¹² Il convient de faire part que la Loi 59/2008 réduit les montants se rapportant au travail supplémentaire assuré par les fonctionnaires publics en général. Toutefois, ce montant demeure supérieur à ceux pratiqués par les professionnels de l'investigation criminelle de la Police Judiciaire

refuse de négocier collectivement avec les représentants syndicaux de la PJ, et impose des règles en vrac, alors que le droit national et la Charte Sociale Européenne Révisée déterminent que “ Tous les travailleurs et tous les employeurs ont le droit de négocier collectivement.”.

42. En réalité, toutes les tentatives des syndicats de police criminelle portugaise ont échoué, *in casu* l’ASFIC, dans le sens d’imposer un processus de négociation aboutissant à la réglementation du travail supplémentaire réalisé par la PJ.
43. En effet, l’État Portugais, ignore tout simplement la Charte Sociale Européenne, en ce qui concerne la négociation de conditions de travail, en particulier les plus élémentaires règles de négociation collective, en agissant comme un État autoritaire qui impose et détermine ce qu’il veut sans négocier ces matières.
44. Nous exhortons l’État Portugais à présenter des procès verbaux de négociation collective signés par les représentants du personnel d’investigation criminelle, contenant des signes de négociation.
45. Il faut également savoir que conformément au paragraphe 22 de la Partie I de la Charte Sociale Européenne Révisée “Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l’amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l’entreprise”, ce qui est manifestement loin d’être le cas au Portugal, depuis toujours, en ce qui concerne la PJ.
46. En effet, lorsque cet État membre refuse de négocier avec les représentants légitimes les conditions de travail au sein de la PJ, notamment celles qui régulent leur prestation à des heures qui dépassent l’horaire normal de travail, il viole de façon claire la Charte, en particulier du fait de ne pas respecter le paragraphe 22 de la Partie I.
47. Nous ne comprenons pas que, après que les représentants syndicaux de la PJ aient voulu négocier cette matière, le gouvernement portugais refuse systématiquement de la faire. Il est ainsi en train de décliner de façon frontale, ses responsabilités en ce qui concerne les obligations découlant de la Charte Sociale Européenne.

En outre,

48. Le présent régime viole également la Charte sociale européenne révisée, paragraphe 2 de l'article 4, lequel stipule que :
 - « Article 4 – Droit à une rémunération équitable
 - Partie I : à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu’à leurs familles, un niveau de vie décent ;*
 - Partie II : En vue d’assurer l’exercice effectif du droit au travail, les Parties s’engagent à :*
 - (...)
 - 2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
 - (...) ».

D’après l’interprétation du *COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX* :

« ... le principe présenté au paragraphe 2 de l’article 4 stipule que **le travail assuré en dehors des heures normales de travail requiert un effort supplémentaire de la part du travailleur. Dès lors, il doit être rémunéré, moyennant un taux de**

« rémunération majoré par rapport au salaire normal » (Conclusions XIV-2, observation interprétative du paragraphe 2 de l'article 4, p. 36-37).

Et, entre autre,

« ...Il est entendu que les heures normales de travail correspondent à la durée du travail quotidien et hebdomadaire, tel que prévu par la législation nationale et par les conventions collectives, à condition que cette durée respecte les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte ». En effet, celle-ci garantit une durée raisonnable de travail (voir Conclusions I, observation interprétative du paragraphe 1 de l'article 2, p. 18). Les heures supplémentaires correspondent aux heures assurées en dehors des heures normales de travail, telles que définies ci-dessus (voir Conclusions I, observation interprétative du paragraphe 2 de l'article 4, p. 29).¹³

49. Or, **il n'est pas possible**, pour un Etat qui veut respecter l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Révisée de rémunérer à un taux majoré les heures supplémentaires d'une partie de ses fonctionnaires et **de payer les heures supplémentaires à un taux inférieur au taux horaire normal, aux policiers de l'Investigation criminelle**, en l'espèce les fonctionnaires de la Police Judiciaire.
50. Globalement, outre la violation des lois nationales, de la CRP elle-même et des lois ordinaires, il y a également violation de la Charte sociale européenne révisée, notamment de l'article 4, paragraphe 2 et de l'article 6 de la partie II.

IV - Conclusion

La présente réclamation, introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police tend à ce que le Comité reconnaisse et déclare qu'il y a violation par le Portugal des paragraphes 6 et 22 de la Partie I, l'article 4, alinéa 2 de la Charte sociale européenne révisée et que le Portugal, pour se mettre en conformité, applique le Décret-loi 258-98 du 18 août concernant la rémunération des heures supplémentaires aux fonctionnaires d'investigation criminelle de la Police Judiciaire portugaise. Par ailleurs, qu'il y a violation de l'article 6 puisque l'Etat portugais refuse de négocier, avec les structures syndicales nationales, les décrets d'application du règlement en question.


Branko PRAH

Président du CESP

¹³ (Voir en outre le « rapport » du 3/12/2007 du COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX, portant sur la **Réclamation collective n° 37/2006**, interposée par le CESP contre Portugal - paragraphes 29, 30 et 31).

ANNEXE A LA RECLAMATION

N° 1 Étude de M. Sobral Barbosa, Diplômé en Droit de l'Université de Coimbra et Inspecteur-chef de la Police Judiciaire portugaise

“Le régime spécial de la prestation de travail au sein de l'investigation criminelle de la PJ”.

39 bis Rue de Marseille – 69007 LYON – Téléphone (+33) 4.78.72.44.13 – Télécopie : (+33)4.78.61.13.60

E-mail : secretaire.general.cesp@cesp.eu

www.cesp.eu